

Règlement interne

Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2024

Approbation ministérielle du 5 novembre 2024

Chapitre 1 – But et activités de la Section

Article 1

La Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques de l'Institut grand-ducal (ci-après appelée « Section ») est une assemblée de scientifiques qui a pour mission de concourir au progrès des sciences et de leurs applications, de promouvoir la culture scientifique et d'encourager les initiatives scientifiques pour répondre aux besoins et défis de la société dans les domaines des sciences naturelles, physiques et mathématiques, pures et appliquées. Elle est un centre d'échange et de coopération interdisciplinaire entre les savants du pays et d'autres pays.

Article 2

La Section accomplit sa mission par tous les moyens qu'elle juge appropriés et, en particulier, par

- des réunions scientifiques ;
- la participation à des réunions internationales d'étude ;
- l'organisation de séminaires, de conférences et de tables rondes publiques ;
- l'organisation de sorties d'études et de visites ;
- l'édition de publications en tous formats et sur tous supports.

La Section peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique, sociétal ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

La Section peut décerner des prix scientifiques. Les conditions pour l'attribution de ces prix sont déterminées par le conseil.

Article 3

La Section édite une revue scientifique qui porte le titre « Archives des sciences naturelles, physiques et mathématiques ». Peuvent figurer dans les Archives entre autres des publications scientifiques, des comptes-rendus d'ouvrages, des hommages à des membres

décédés, des comptes-rendus des assemblées générales et d'autres activités, la liste des membres de la société.

Le conseil décide de la composition du comité de rédaction de la revue.

Article 4

La Section gère une bibliothèque et des archives de tous les ouvrages reçus et édités. Le conseil détermine les conditions dans lesquelles cette bibliothèque est mise à la disposition des membres de la Section et au grand public.

La Section a la faculté d'échanger ses publications contre les publications d'Académies et d'autres institutions savantes du Luxembourg et de l'étranger.

A la dissolution de la Section, le fonds de la bibliothèque et des archives devient la propriété de la Bibliothèque Nationale du Luxembourg.

Chapitre 2 – Composition de la Section

Article 5

La Section regroupe des personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques fondamentaux ou appliqués, méritent d'être réunies en un collège représentatif des domaines scientifiques et technologiques qu'elle couvre.

La Section comprend des « membres effectifs », des « membres agrégés », des « membres correspondants » et des « membres d'honneur ».

Le nombre des membres effectifs est limité à cinquante. Celui des membres agrégés, membres correspondants et des membres d'honneur est illimité.

Article 6

Les membres effectifs participent, de plein droit, à toutes les activités et délibérations de la Section. Les membres effectifs seuls ont le droit de vote et seuls les membres effectifs peuvent faire partie du conseil de la Section. Le membre effectif qui ne peut plus assister aux travaux et réunions de la Section, peut demander de devenir membre d'honneur de la Section. Les membres effectifs deviennent d'office membre d'honneur à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont accompli leur soixante-quinzième année.

La Section peut comprendre des membres agrégés parmi les personnalités susceptibles d'être admises ultérieurement en qualité de membres effectifs.

La Section peut accueillir comme membres correspondants des personnalités reconnues dans leurs domaines d'activités qui résident à l'étranger et qui ne participent pas activement aux travaux et activités de la Section.

Les membres effectifs et agrégés sont censés participer activement aux travaux et activités de la Section et d'y contribuer par des conférences régulières. Les membres agrégés, correspondants, et d'honneur peuvent prendre part à toutes les activités de la Section, prendre part aux discussions par voix consultative et recevoir les publications.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes ayant été membre effectif ou ayant rendu des services exceptionnels à la Section. Le titre de membre d'honneur pourra aussi être décerné à des personnalités éminentes dans les domaines des sciences représentés par la Section.

Article 7

Pour être nommé comme membre effectif, agrégé ou correspondant, il faut être proposé par deux membres effectifs. Toute proposition doit être présentée par écrit et adressée au président de la Section, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* du candidat (y compris le relevé de ses publications), ainsi que d'une notice exposant les mérites scientifiques du candidat. La présentation n'est recevable que si le candidat:

- a déjà fourni un travail d'une certaine valeur scientifique ;
- est disposé à en donner les idées et les résultats essentiels dans une publication de la Section ;
- est prêt à collaborer aux activités de la Section.

Le président soumet la candidature au conseil qui peut demander les informations supplémentaires qu'il juge utiles. Sur avis positif du conseil, la demande d'admission est soumise au vote lors de l'assemblée générale de la Section. Si l'avis du conseil est négatif, il est communiqué, avec ses motifs, à ceux qui ont proposé le nouveau membre. Pour être élu, le candidat doit réunir les deux tiers des suffrages des membres effectifs présents ou représentés.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil.

Le conseil veille à ce que la Section comprenne une représentation large et équilibrée des différentes branches du savoir visées à l'article 1^{er} du présent règlement et promeut la diversité dans le recrutement des nouveaux membres.

Article 8

La qualité de membre se perd :

1. par démission écrite adressée au président de la Section,
2. si une cotisation est instituée, par le non-paiement répété de la cotisation,
3. par exclusion pour :
 - a) manquement grave à la déontologie scientifique ou

b) pour un fait préjudiciable à l'intérêt de la Section ou de l'Institut grand-ducal, en vertu d'une décision prise au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents et représentés, lors d'une assemblée générale.

Chapitre 3 – Administration et gestion financière de la Section

Article 9

La Section est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au maximum, dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Les membres sont élus par les membres effectifs de la Section lors d'une assemblée générale, à la majorité relative des voix d'un scrutin secret des membres effectifs présents ou représentés. Les membres du conseil sont élus pour un mandat de cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le conseil peut désigner en son sein d'autres fonctions. En cas de plusieurs candidatures pour une fonction, la candidature qui obtient la majorité des votes des membres du conseil suite à une élection est retenue.

Le conseil est chargé de l'organisation des activités et de la gestion administrative et financière de la Section. Il en rend compte à l'assemblée générale.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Section l'exige, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président ou sur la demande, soit de la majorité des membres du conseil, soit du quart des membres effectifs. Les convocations doivent parvenir avec l'ordre du jour au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est réunie ou représentée. Procuration ne peut être donnée qu'à un seul autre membre et seulement par écrit. Les décisions sont prises à la majorité relative des voix; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire après approbation. Les membres du conseil peuvent se réunir et valablement délibérer par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou dans un mode hybride associant une réunion physique et une participation à distance permettant d'identifier les membres distants. Ils peuvent aussi prendre des décisions par voie circulaire.

Si besoin est, en cas de vacance d'un poste au conseil, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par un ou des membres effectifs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 10

Le président gère les intérêts de la Section, ordonnance les dépenses, convoque et préside les assemblées et les réunions de la Section, et veille à l'application du règlement interne de la Section. Il signe tous les actes qui émanent de la Section et les procès-verbaux de réunion, après approbation. En cas d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire.

Article 11

Le secrétaire de la Section est chargé de la rédaction des comptes-rendus des réunions du conseil, de la correspondance et de toute autre écriture concernant la Section. Le secrétaire rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et, après adoption, le signe avec le président. Il est en outre chargé de la documentation, de la bibliothèque et des archives, sauf si un autre membre est désigné comme bibliothécaire.

Article 12

Le trésorier de la Section est chargé des recettes et des dépenses de la Section. Il ne peut effectuer de paiement dépassant 500 Euros que sur mandats signés par le président, et spécifiant l'objet de la dépense.

Il rend annuellement compte de sa gestion. Il dresse les comptes de l'année écoulée et établit le budget prévisionnel pour l'année suivante selon les décisions prises par le conseil. À la fin de chaque exercice, il présente les comptes et le bilan à l'assemblée générale ordinaire à la fin d'approbation et de décharge.

Article 13

Les membres de la Section ne peuvent être rétribués pour les fonctions qu'ils exercent. Des remboursements de frais en relation avec les missions qui leur ont été confiées seuls sont possibles, sur base de justificatifs. Les membres qui se déplacent pour remplir une mission dans l'intérêt de la Section peuvent obtenir le remboursement de leurs dépenses, conformément aux règles qui s'appliquent aux fonctionnaires de l'État.

Article 14

Le conseil peut, sous sa responsabilité scientifique et financière, charger des commissions, des groupes de travail et des membres individuels de missions spéciales, notamment en vue de l'élaboration de programmes et l'organisation de manifestations et de publications de monographies, de répertoires et de recueils.

Chapitre 4 – Réunions et délibérations de la Section

Article 15

Il sera tenu chaque année avant le 31 mars une assemblée générale ordinaire des membres de la Section. Le conseil en fixe le jour et l'heure et le président convoque les membres au moins un mois avant la date retenue pour la réunion en leur indiquant l'ordre du jour. Le droit

de vote aux assemblées générales ordinaires n'appartient qu'aux seuls membres effectifs. Les autres membres peuvent y participer avec voix consultative.

Article 16

Le président de la Section ou en cas d'empêchement du président le secrétaire, fait convoquer des réunions extraordinaires toutes les fois qu'il le juge nécessaire et, en tout cas, à la demande motivée de la majorité des membres du conseil et/ou d'un quart des membres effectifs.

Article 17

L'assemblée générale ordinaire des membres est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Article 18

De manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil ou à la demande motivée d'au moins un quart des membres effectifs.

Elle entend les rapports sur la gestion, les activités et la situation financière de la Section de l'année écoulée, ainsi que les propositions des activités futures de la Section.

Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente. Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu deux vérificateurs aux comptes. Elle élit pour une année les vérificateurs aux comptes proposés par le conseil. Ces deux vérificateurs aux comptes, qui sont rééligibles, ne peuvent faire partie du conseil, ni assister à ses réunions.

Elle élit les nouveaux membres effectifs, agrégés et correspondants proposés par le conseil.

L'assemblée générale approuve sur proposition du conseil et d'après les besoins de la Section, une cotisation annuelle à payer par les membres effectifs.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité relative des membres effectifs présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales du présent règlement. Procuration ne peut être donnée qu'à un seul autre membre et seulement par écrit. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres votent à haute voix, sauf dans les cas où le présent règlement en dispose autrement et lorsque le scrutin secret est soit proposé par le président, soit demandé par une majorité des membres effectifs présents ou représentés.

La réunion ordinaire peut se réunir en vidéo-conférence ou dans un mode hybride associant une réunion physique et une participation à distance permettant d'identifier les membres distants.

Il est rédigé un procès-verbal de l'assemblée générale. Signé par le président et le secrétaire de la séance après approbation lors de l'assemblée générale de l'année suivante, il est conservé dans les archives de la Section.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 20

Le présent règlement ne pourra être modifié que par l'approbation par une majorité relative suite à une délibération d'une assemblée générale extraordinaire de la Section, pour laquelle la majorité des deux tiers des membres effectifs doit être présente ou représentée. Si l'assemblée générale extraordinaire a été convoquée sans que les deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés, elle pourra, après une nouvelle convocation, prendre une résolution sur les objets mis à l'ordre du jour à la majorité relative des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Une modification du règlement interne approuvée par l'assemblée de la Section entre en vigueur sous réserve de l'approbation par l'Institut grand-ducal de Luxembourg ainsi que par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Article 21 - Dispositions transitoires

La Section n'a actuellement que les catégories de membres suivantes : membres effectifs, correspondants et d'honneur. Avec l'approbation de la présente révision du règlement interne, les membres correspondants actuels sont nommés par le conseil comme membres agrégés, respectivement membres correspondants sur base des dispositions de l'article 6 du présent règlement. Par ailleurs, les membres effectifs ayant atteint l'âge de soixante-quinze ans deviendront membres d'honneur.